

**RÈGLEMENT N° 22-506
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 01-264
CONCERNANT LES NUISANCES**

ATTENDU QUE la municipalité a adopté une politique de location des infrastructures municipales, qui prévoit les conditions à respecter et les permis à obtenir pour la tenue d'événements, privés ou publics;

ATTENDU QUE la municipalité juge opportun d'apporter des modifications au chapitre VI « Places publiques et parcs » de son *Règlement n° 01-264 concernant les nuisances* dans le but de permettre la consommation d'alcool dans le parc municipal situé au 22, chemin Millington ainsi que dans le parc Muriel-Ball-Duckworth, attenant à l'église, sous certaines conditions;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 8 août 2022;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller I. Couture
appuyé par le conseiller C. Rocher**

ET RÉSOLU QUE :

le règlement portant le numéro 22-506 soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

L'article 90 est modifié par le remplacement des mots « sur résolution du conseil l'autorisant dans le cadre d'un tournoi ou d'un événement organisé par un comité de la municipalité » par « sauf dans le cadre d'événements ou de situations qui sont tenues en conformité avec la Politique de location des infrastructures municipales. »

Article 3

Un nouvel article, l'article 90.1, se libellant comme suit, est ajouté :

« Nonobstant l'article 90, la consommation de boissons alcooliques ou alcoolisées est toutefois permise dans les lieux ci-dessous, aux conditions indiquées :

– Parc municipal : uniquement lors d'événements publics organisés

– Parc Muriel-Ball-Duckworth, :

- a) la consommation doit être accompagnée d'un repas. On entend par repas, un ensemble d'aliments suffisants pour constituer un dîner ou un souper d'une personne;
- b) la période de la consommation est limitée aux heures suivantes : entre 11 h et 21 h;
- c) le lieu de la consommation est strictement limité aux aires de pique-nique et aux aires de détente;

Dans tous les cas, les consommateurs doivent être âgés de 18 ans et plus;

La consommation d'alcool dans les sentiers, les modules et aires de jeux et terrains de stationnement publics est interdite. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 6 septembre 2022.

Lisette Maillé
Mairesse

Manon Fortin
Directrice générale et greffière-
trésorière

| | |
|-----------------------------------|------------------|
| Avis de motion | 8 août 2022 |
| Adoption | 6 septembre 2022 |
| Promulgation et entrée en vigueur | 7 septembre 2022 |